



Arrêt

n° 317 395 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me E. TCHIBONSOU, avocat,
Boulevard Auguste Reyers 106,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2024 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire [...] datée du 13/09/2024 et à elle notifiée le 17/09/2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique, après une première tentative une année auparavant.

1.2. En date du 13 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois

en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate présente certes de très bons résultats au supérieur, mais les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences Infirmières). Elle a une faible connaissance du domaine d'études envisagé. Elle précise peu les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle donne des réponses superficielles aux questions posées lors de son entretien. Son projet professionnel est peu précis. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation. La candidate ne cesse d'utiliser des réponses stéréotypées et systématiques..";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Consultation Vision
Pas relevant

Motivation
Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980
[...]

2. Exposé des deuxième, troisième et quatrième moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Elle relève que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé car il ne se fonde sur aucune preuve ni motif sérieux et objectif. En effet, elle prétend qu'il n'y est pas démontré qu'elle n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Elle ajoute que la partie défenderesse se contente de soulever que « [la requérante] serait en réorientation par le choix des études envisagées en Belgique, sans prendre en considération les motivations de [la requérante] quant à ce choix, ni le contenu de la formation envisagée. De plus, elle ne tient pas compte des précisions fournies par l'établissement dans son attestation d'inscription, lesquelles démontrent clairement la poursuite d'un cursus cohérent dans le chef de [la requérante].

[La requérante] n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est réellement reproché ».

Par ailleurs, elle affirme que cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel demandeur de visa étudiant dans la même situation. Elle souligne qu'elle « *a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de manière cohérente, et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP comme recevable. Le projet global de [la requérante] est bien développé et en adéquation avec les études envisagées. De plus, elle a passé un entretien oral auprès de Viabel. Toutefois, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par [la partie requérante], à ces différentes étapes, aient été pris en compte et analysés par la défenderesse. Celle-ci s'est focalisée sur l'allégation de réorientation, sans évaluer l'ensemble des informations soumises* » et que « *[La requérante] a déclaré lors de son entretien qu'elle souhaitait se construire une carrière dans le domaine de l'optométrie, raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée. Cette orientation professionnelle témoigne d'un projet cohérent et réfléchi, en lien direct avec les études pour lesquelles elle sollicite son séjour* ».

Ainsi, elle déclare que la formation envisagée « *cadre* » avec son parcours initial et lui permettra d'améliorer ses compétences. Elle précise que sa motivation première repose « *sur les sciences paramédicales. La formation choisie (optométrie) est continuité de la formation antérieure (sciences infirmiers). J'ai choisi l'optométrie car ayant déjà des connaissances sur le bien-être global de l'homme (sciences sociales) ...* », raison qu'elle n'a pas manqué d'indiquer dans son questionnaire.

Dès lors, elle estime que l'invocation d'éléments généraux et stéréotypés par la partie défenderesse, combinée à des imprécisions et à l'absence d'éléments factuels probants, est incompatible avec l'exigence de motif sérieux et objectif. Elle prétend que la partie défenderesse est donc tenue de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations.

Elle ajoute que la partie défenderesse devait motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et relever les manquements et/ou carences dans les éléments qu'elle a fournis, ce qu'elle n'aurait pas fait.

Elle précise que « *C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la requérante] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ».

Elle estime que la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre les raisons concrètes ayant poussé la partie défenderesse à prendre une telle décision, laquelle n'est soutenue par aucun élément factuel. Elle relève que la partie défenderesse n'a fourni aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments qu'elle a produits sont insuffisants.

Dès lors, elle estime ne pas être en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ils ont été jugés insuffisants, la partie défenderesse n'ayant pas procédé à une analyse claire à cet égard.

En outre, elle fait valoir que la partie défenderesse ne relève, dans l'acte litigieux, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet mais encore que « *Le seul fait que ce projet consiste pour la défenderesse en une régression dans une formation considérée comme inférieure ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que, cette régression se dirige vers une formation similaire et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à [la requérante]. (CCE n°209 240 du 12 septembre 2018).*

Que dès lors que [la requérante] fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que [la requérante] désire mettre en œuvre ne serait pas réel ».

Elle estime que la marge d'appréciation de la partie défenderesse ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant alors que « *l'appréciation faite sur la réorientation ou la régression constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles.*

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de réorientation dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans son questionnaire ASP études et l'entretien Viabel.

Faute donc de démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité offerte à [la partie requérante] de se réorienter par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études ».

2.2.1. Elle prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle estime que l'analyse et les conclusions de l'acte attaqué sont erronées dans la mesure où elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier ou ne permettent pas d'établir, de façon certaine et manifeste, qu'elle n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait des finalités autres.

Elle prétend que « dès lors que la partie adverse ne conteste pas que [la requérante] a fourni des éléments concrets, questionnaire ASP études) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel et dans le questionnaire ASP, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité ».

Afin de contredire les conclusions prises par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, elle relève que :

« • [La requérante] a notamment justifié dans son questionnaire complété, son choix de la formation en ces termes : « Ma motivation première repose sur les sciences paramédicales. La formation choisie (optométrie) est continuité de la formation antérieure (sciences infirmiers). J'ai choisi l'optométrie car ayant déjà des connaissances sur le bien-être global de l'homme (sciences sociales) ... ».

•[La requérante] justifie le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique « toutes deux appartenant aux sciences paramédicales, l'optométrie (formation future) est une continuité des sciences infirmières (formation antérieure) ainsi que l'une (science) étudie l'homme dans sa globalité et l'autre (l'optométrie) se centre sur les pathologies de l'oeil. Notons davantage que les matières telles qu'anatomie, physiologie, déontologie, pathologie générale (matières acquises durant la formation précédente) sont des prérequis, une base solide pour la formation future. »

•[La requérante] expose également dans son questionnaire son projet global, ainsi que les alternatives qu'elle envisage en cas d'échec dans la formation projetée, et ce, en des termes explicites : « en cas d'échec, je commencerai par faire le point sur l'année achevée. Me rapprocher de mes professeurs pour corriger mes manquements, intégrer les groupes d'études pour une meilleure compréhension ».

•[La partie requérante] justifie enfin son projet professionnel en ces termes : « au terme de mes études, j'obtiendrai le diplôme de Bachelier en optométrie. Je serai suffisamment outillée sur le bien-être de l'homme dans toutes ses dimensions et oculaires en particulier.

Dans le but d'améliorer la qualité de vie des populations, je saisisrai l'opportunité d'un stage professionnel pour acquérir le maximum de connaissances pratiques qui m'aideront une fois de retour au Cameroun. Je reste persuadé qu'avec une telle expérience permettrait à plusieurs camerounais de bénéficier de mon expertise ».

Dès lors, elle estime, au regard des réponses qu'elle a fournies et de son dossier administratif, que la conclusion de la partie défenderesse apparaît comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée de son dossier.

Elle ajoute que « la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la réorientation de [la requérante], qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP et le dossier administratif de [la requérante] ».

2.3.1. Elle prend un quatrième moyen de « la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

2.3.2. Elle allègue que la partie défenderesse « manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier à savoir la réorientation de [la partie requérante] sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment,

le questionnaire ASP ou l'engagement et l'implication de [la requérante] dans son projet d'études, alors que l'intéressée explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études ».

Par conséquent, elle invoque « *une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise* » et fait référence aux considérations de la Directive 2016/801 mettant en exergue les éléments suivants : « (41) *En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.*

(42) Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée ».

3. Examen des deuxième, troisième et quatrième moyens d'annulation.

3.1. S'agissant des deuxième, troisième et quatrième moyens, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de cette même loi dispose ce qui suit : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

L'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en reprochant notamment à la partie défenderesse de fournir une motivation stéréotypée, insuffisante et inadéquate, qui « *pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat* », et de ne pas tenir compte de l'ensemble du dossier administratif, et notamment des réponses de la requérante dans le « *Questionnaire – ASP études* », en ce qui concerne son projet global et son projet professionnel.

Ainsi, l'acte attaqué est fondé sur le constat suivant : « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate présente certes de très bons résultats au supérieur, mais les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences Infirmières). Elle a une faible connaissance du domaine d'études envisagé. Elle précise peu les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle donne des réponses superficielles aux questions posées lors de son entretien. Son projet professionnel est peu précis. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation. La candidate ne cesse d'utiliser des réponses stéréotypées et systématiques"*.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, ledit motif consiste en une suite d'affirmations stéréotypées et non étayées, qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celle-ci, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément factuel pour étayer les motifs de l'acte attaqué. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis et concrets qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa.

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Or, il ressort de l'avis académique du 24 avril 2024, reprenant une synthèse de l'entretien oral de la requérante auprès de l'agent Viabel, que cette dernière aurait développé ses propos quant aux connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation, quant à ses alternatives en cas d'échec, à son projet professionnel après sa formation,...

En outre, la requérante affirme que dans son questionnaire ASP-études, elle a également développé les raisons du choix de sa formation, le lien qui existe entre son parcours d'études et la formation qu'elle envisage de suivre, son projet global et son projet professionnel. En effet, la requérante a déclaré que les deux formations « *appartenant aux sciences paramédicales, l'optométrie (formation future) est une continuité des sciences infirmières (formation antérieure) (...) l'une (science) étudie l'homme dans sa globalité et l'autre (l'optométrie) se centre sur les pathologies de l'œil. Notons davantage que les matières tels que Anatomie – Physiologie, déontologie, pathologie générale (matières acquis durant la formation précédente) sont des pré-requis, une base solide pour la formation future* » ; qu'à l'issue de sa formation, elle sera suffisamment « *outillée pour le bien-être de l'homme dans toutes ses dimensions et oculaires en particulier. Dans le but d'améliorer la qualité de vie des populations, je saisirai l'opportunité d'un stage professionnel pour acquérir le maximum de connaissances pratiques qui m'aideront une fois de retour au Cameroun. Je reste persuader qu'avec une telle expérience, je permettrai à plusieurs Camerounais de bénéficier de mon expertise* », et qu'elle souhaite devenir infirmière optométriste au Cameroun à l'issue de sa formation. Il ressort également de ce questionnaire ASP-études qu'en cas d'échec, elle fera le point sur l'année achevée, se rapprochera de ses professeurs pour corriger ses manquements et intégrera les groupes d'études pour une meilleure compréhension.

Dès lors, étant donné ces constats, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué d'un résultat obtenu à l'issue « *de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* » ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée ci-dessus, notamment après une analyse des réponses de la requérante au questionnaire susvisé.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce. Pour le surplus, la partie défenderesse ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel [...] constitue un faisceau suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La motivation est, dès lors, insuffisante et inadéquate.

3.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects des deuxième, troisième et quatrième moyens, dans les limites exposées ci-avant, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ces moyens, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 13 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL